

Références :- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 (J.O. du 26 mars 2010)
- Décret n°2012-924 du 30/07/12 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (J.O du 30/07/12)
- Décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 (J.O. du 15 octobre 2016)

1/ CONDITIONS D'ACCÈS AU GRADE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS NOUVELLES CONDITIONS :

- Les fonctionnaires membres du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - comptant **au moins dix ans** de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement
 - ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
 - comptant **au moins huit ans** de services publics effectifs, dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, et titulaires de l'un des grades suivants :
 - adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
 - adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
 - ayant accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

ANCIENNES DISPOSITIONS REACTIVEES POUR LES FONCTIONNAIRES ADMIS A L'EXAMEN PROFESSIONNEL (DECRET ANTERIEUR)

- Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs qui sont chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2000 habitants ou d'un établissement public local assimilé à une commune de moins de 2000 habitants et qui justifient **d'au moins huit ans** de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un cadre d'emplois de catégorie C, dont quatre ans accomplis au titre des missions précitées
- Les fonctionnaires de catégorie C qui comptent **au moins dix ans** de services effectifs, y compris la période normale de stage
 - ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

2/ CONDITIONS D'ACCÈS AU GRADE DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

SECOND GRADE DU CADRE D'EMPLOIS

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 - ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel
 - et comptant au moins :
 - **douze ans** de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement
 - **dix ans** de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans.
 - ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).

3/ QUOTA A COMPTER DU 01.08.2015

1 recrutement au titre de la promotion interne pour **3 recrutements** intervenus dans l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours (externe – interne – troisième concours) ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.

Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à **5 % de l'effectif** des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application du premier mode de calcul (1/3).